

**Avant-projet de décret portant diverses modifications concernant les Commissaires et Délégués
près les universités, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts.**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. – Modifications du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires

Article 1^{er}. A l'article 2 du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, tel que modifié par le décret du 1^{er} octobre 1998, les modifications suivantes sont apportées :

1° L'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Les commissaires et délégués sont nommés à titre définitif. Ils sont soumis aux règles applicables aux agents des services du Gouvernement concernant leur statut administratif. ».

2° Un nouvel alinéa 4 est inséré et rédigé comme suit :

« Pour être nommé commissaire ou délégués du Gouvernement près d'une institution universitaire, il faut remplir les conditions suivantes :

1° Jouir des droits civils et politiques ;

2° Être porteur d'un diplôme donnant accès au niveau 1 ou au niveau A, ou être lauréat d'un concours d'accès au niveau 1 ou au niveau A ou à un niveau équivalent ;

3° Disposer d'une expérience utile de 5 années au moins ;

4° Être sélectionné dans le cadre de l'appel à candidature lancé par le Gouvernement visé à l'article 2 bis. ».

Art.2. Dans le même décret, il est inséré un article 2 bis, rédigé comme suit :

« Le Gouvernement publie un appel à candidatures.

Cet appel à candidatures indique, notamment :

1° Le mode et la date ultime d'introduction des candidatures ;

2° Les documents que doit contenir, à peine de nullité, l'acte de candidature ;

3° La description de fonction et le profil de compétence de la fonction à pourvoir.

Les candidatures sont introduites par envoi recommandé et comprennent :

- 1° un curriculum vitae comprenant un exposé des titres et mérites ;
- 2° un projet écrit, sur base de la description de fonction.

Un Collège d'experts, désignés par le Gouvernement, examine les dossiers déposés par les candidats. Les candidats présentent leur projet au cours d'une audition, destinée à évaluer l'ensemble de leurs compétences. Les candidats répondant aux conditions énoncées à l'article 2, alinéa 4 sont évalués sur base des critères de sélection suivants :

1° leur connaissance de l'ensemble du cadre normatif et réglementaire s'appliquant à l'université qui fera l'objet de son contrôle ;

2° leur connaissance du contrôle des institutions publiques ;

3° la mise en œuvre des compétences et capacités transversales suivantes :

- a) Prise de décision et responsabilités ;
- b) Méthodologie de suivi des décisions adoptées ;
- c) Développement d'une dynamique de travail en équipe ;
- d) Maîtrise et gestion du stress ;
- e) Communication écrite et orale claire et précise ;
- f) Conduite de réunion et prise de parole en public ;
- g) Créativité, flexibilité, proactivité, sens de l'adaptation, de l'évaluation des risques et de l'innovation ;
- h) Connaissance de base en matière de législation sur les marchés publics ;
- i) Bonne connaissance des matières financières et budgétaires ;
- j) Sens aigu de l'intérêt général.

Dans le mois de l'audition, le Collège d'experts transmet au Gouvernement une liste des personnes disposant des qualités pour remplir la fonction de manière satisfaisante sans qu'un classement ne soit établi entre ces personnes.

Au plus tard dans le mois de la réception de l'avis du Collège d'experts, le Gouvernement nomme, dans la liste transmise par le Collège d'experts, la personne qu'il juge la plus apte à occuper la fonction.

Le Collège d'experts est composé au minimum :

1° Du Directeur général de la Direction générale en charge de l'Enseignement supérieur ;

2° D'un expert qui a exercé ou exerce une mission au sein du conseil d'administration d'une université autre que celle qui sera contrôlée par le Commissaire ou Délégué dont le poste fait l'objet de l'appel à candidatures ;

3° D'un membre de la Direction générale en charge de l'Enseignement supérieur qui exerce la mission de secrétaire du Collège d'Experts. ».

Art.3. Dans le même décret, l'article 4 bis, alinéa 1^{er} est complété par un point 8° rédigé comme suit :

« 8° contrôler l'utilisation et l'affectation des subsides sociaux octroyés aux institutions universitaires conformément aux conditions et modalités arrêtées par le Gouvernement. ».

Art. 4. Dans le même décret, il est inséré un article 6 ter, rédigé comme suit :

« Art. 6 ter. §1^{er}. Il est institué un Collège composé des commissaires et délégués du Gouvernement près de chacune des institutions, visées à l'article 1^{er}.

Ce Collège décide, par consensus, de toutes les mesures utiles en vue :

1° De la mise en œuvre cohérente et de l'harmonisation du contrôle des institutions universitaires et du règlement des questions ponctuelles qui lui sont soumises à cette fin par le Gouvernement ;

2° Du bon fonctionnement général de ce contrôle notamment par l'affectation des moyens tant matériels qu'humains mis à disposition commune des commissaires et délégués.

Si aucun consensus ne peut être dégagé au sein du Collège et si cette absence de consensus est de nature à être préjudiciable à la cohérence et à l'harmonisation du contrôle des institutions universitaires, le Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions prend les décisions nécessaires pour y remédier.

Le Collège est en outre chargé d'informer le Gouvernement et de lui donner avis, d'initiative ou à sa demande, sur toute question en rapport avec le contrôle des institutions universitaires. A défaut de consensus, les avis expriment les différentes options exposées au sein du Collège.

§2. Le Collège est présidé successivement, par période de deux ans, par chacun des commissaires et délégués, du plus ancien en fonction au plus jeune ou, à défaut d'applicabilité de ce critère, de la manière établie par le Collège lui-même.

Le Collège se réunit d'initiative au moins une fois par trimestre. Il se réunit, en outre, à tout moment à la demande du Gouvernement.

§3. Le Collège fixe les modalités d'organisation de son secrétariat compte tenu des moyens tant matériel qu'humain mis à disposition des Commissaires et des délégués et établit son règlement intérieur. Ce règlement doit en tout cas compléter les modalités de présidence du Collège, organiser les procédures de fonctionnement par consensus et déterminer la forme que doivent revêtir les décisions prises par le Collège ainsi que la publicité qui doit leur être donnée. Ce règlement est soumis au Gouvernement pour approbation.

Le Collège des commissaires et des délégués fait annuellement rapport au Gouvernement. Ce rapport contient la description de ses activités, son évaluation des procédures de contrôle pour l'année écoulée et ses suggestions pour l'année à venir.

§4. Pour assurer le secrétariat du Collège ainsi qu'une mission de coordination administrative, le Président du Collège est assisté d'au moins un collaborateur. Le Gouvernement arrête le cadre, les statuts, les rémunérations et les indemnités du personnel mis à la disposition du Collège. Le

personnel est recruté, nommé, promu ou engagé conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement. ».

Art. 5. Dans le même décret, il est inséré un article 6 quater, rédigé comme suit :

« Art. 6 quater. §1^{er}. Le Collège visé à l'article 6 ter forme avec celui des commissaires du Gouvernement auprès des hautes écoles visé à l'article 44 bis du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et celui des délégués auprès des écoles supérieures des arts visé à l'article 34 undecies du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecole supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), le Collège réuni des commissaires et délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur.

Ce dernier décide, par consensus, de toutes les mesures utiles en vue de la mise en œuvre cohérente et de l'harmonisation du contrôle des établissements d'enseignement supérieur et du règlement des questions ponctuelles qui lui sont soumises à cette fin par le Gouvernement.

Il est en outre chargé d'informer le Gouvernement et de lui donner avis, d'initiative ou à sa demande, sur toute question en rapport avec le contrôle des établissements d'enseignement supérieur.

Il est présidé conjointement par le président du Collège des commissaires et délégués auprès des institutions universitaires et celui du Collège des commissaires du Gouvernement auprès des hautes écoles et des écoles supérieures des arts.

Le Collège réuni établit son règlement d'ordre intérieur. Ce règlement est soumis au Gouvernement pour approbation.

§2. Le Collège réuni visé au paragraphe 1^{er} exerce la mission de responsable du traitement pour les traitements de données à caractère personnel effectués par les commissaires et délégués dans l'exercice de leurs compétences. Dans ce cadre, il accomplit tout acte prescrit par la législation belge relative aux données à caractère personnel et par le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Le Gouvernement met à disposition du Collège réuni les moyens nécessaires spécifiques à l'exercice de cette responsabilité.

Le Gouvernement arrête le cadre, les statuts, les rémunérations et les indemnités du personnel mis à disposition du Collège réuni. Le personnel est recruté, nommé, promu ou désigné, conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement. ».

Chapitre 2. – Modifications du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 6. A l'article 35, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que remplacé par le décret du 11 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les termes « dans deux quotidiens francophones » sont abrogés ;

2° l'alinéa 5 est complété par ce qui suit :

« Les candidats répondant aux conditions énoncées à l'article 35 bis, alinéa 1^{er} sont évalués sur base des critères de sélection suivants :

1° leur connaissance de l'ensemble du cadre normatif et réglementaire s'appliquant aux hautes écoles et écoles supérieures des arts ;

2° leur connaissance du contrôle des institutions publiques ;

3° la mise en œuvre des compétences et capacités transversales suivantes :

a) Prise de décision et responsabilités ;

b) Méthodologie de suivi des décisions adoptées ;

c) Développement d'une dynamique de travail en équipe ;

d) Maîtrise et gestion du stress ;

e) Communication écrite et orale claire et précise ;

f) Conduite de réunion et prise de parole en public ;

g) Créativité, flexibilité, proactivité, sens de l'adaptation, de l'évaluation des risques et de l'innovation ;

h) Connaissance de base en matière de législation sur les marchés publics ;

i) Bonne connaissance des matières financières et budgétaires ;

j) Sens aigu de l'intérêt général ».

3° l'alinéa 6 est remplacé par ce qui suit :

« Dans le mois de l'audition, le Collège d'experts transmet au Gouvernement une liste des personnes disposant des qualités pour remplir la fonction de manière satisfaisante sans qu'un classement ne soit établi entre ces personnes. ».

4° un nouvel alinéa 8 est inséré et rédigé comme suit :

« Le Collège d'experts est composé au minimum :

1° Du Directeur général de la Direction générale en charge de l'Enseignement supérieur ;

2° De deux experts dont l'un a déjà exercé une fonction de Directeur d'une école supérieure des arts et l'autre, une fonction de Directeur-Président d'une haute école à condition que ces experts n'exercent pas leurs fonctions dans l'établissement qui sera contrôlé par le Commissaire et Délégué immédiatement après sa nomination ;

3° D'un membre de la Direction générale en charge de l'Enseignement supérieur qui exerce la mission de secrétaire du Collège d'Experts. ».

Art. 7. A l'article 35 bis, alinéa 1^{er}, du même décret, tel qu'inséré par le décret du 11 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° les 1°, 4° et 6° sont abrogés ;

2° au 3°, les mots « être porteur d'un diplôme donnant accès aux emplois de niveau 1 des agents de l'Etat » sont remplacés par les mots « être porteur d'un diplôme donnant accès au niveau 1 ou au

niveau A, ou être lauréat d'un concours d'accès au niveau 1 ou au niveau A ou à un niveau équivalent ».

Art.8. Dans le chapitre IV, il est inséré une section 3 intitulée « Section 3 – Du Collège réuni ».

Art.9. Dans le chapitre IV, section 3, il est inséré un article 44 quater rédigé comme suit :

« En application et selon les règles prévues à l'article 6 quater du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, le Collège visé à l'article 6 ter du même décret forme avec le Collège des commissaires du Gouvernement auprès des hautes écoles visé à l'article 44 bis et le Collège des délégués auprès des écoles supérieures des arts visé par l'article 34 undecies du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), le Collège réuni des commissaires et délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur. ».

Chapitre 3. – Modifications du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Art.10. Dans le chapitre VI, il est inséré une section 3 intitulée « Section 3 – Du Collège réuni ».

Art.11. Dans le chapitre VI, section 3, il est inséré un article 34 undecies/1 rédigé comme suit :

« En application et selon les règles prévues à l'article 6 quater du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, le Collège visé à l'article 6 ter du même décret forme avec le Collège des commissaires du Gouvernement auprès des hautes écoles visé à l'article 44 bis du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et le Collège des délégués auprès des écoles supérieures des arts visé par l'article 34 undecies, le Collège réuni des commissaires et délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur. ».

Chapitre 4. – Disposition finale

Art.12. Le décret entre en vigueur le 1^{er} mai 2024.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sport et de l'Enseignement de Promotion sociale

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires,
de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles,



Françoise BERTIEAUX

**Avant-projet de décret portant diverses modifications concernant les Commissaires et Délégués
près les universités, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts.**

Exposé des motifs

Le présent projet de décret modifie le décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires en ce qui concerne les dispositions applicables aux Commissaires et Délégués du Gouvernement près les universités. L'objectif poursuivi par le présent projet de décret est multiple :

Prévoir un statut administratif pour les Commissaires et Délégués puisque, actuellement, le décret n'envisage que le régime pécuniaire ainsi que le régime de pension et habilite le Gouvernement à fixer le statut. Plus précisément, il s'agit de proposer des règles de sélection dans le cadre de la nomination des Commissaires et Délégués du Gouvernement près les universités sur le modèle mis en place pour les Commissaires et Délégués du Gouvernement près les hautes écoles et les écoles supérieures des arts ;

- Prévoir une procédure de sélection en vue de nommer les nouveaux Commissaires et Délégués ;
- Instituer de manière formelle le Collège des Commissaires et Délégués du Gouvernement près les universités, lui confier une mission d'avis au Gouvernement et permettre d'assurer un contrôle cohérent et harmonisé par les Commissaires et Délégués dans le cadre de leurs missions ;

Il s'agit enfin de donner une assise décrétable à la pratique en vigueur depuis plusieurs années en ce qui concerne les réunions et missions du Collège réuni (en lui confiant formellement une mission d'avis au Gouvernement) et de répondre aux obligations en matière de traitement des données à caractère personnel. En effet, le Collège réuni est désigné en tant qu'entité légale responsable de traitement pour l'ensemble des traitements que les Commissaires et Délégués du Gouvernement près les universités, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts effectuent en raison des missions qui leurs sont confiées. A cet égard, il convient de modifier, en miroir, les décrets suivants :

- Le décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires ;
- Le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- Le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecole supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

**Avant-projet de décret portant diverses modifications concernant les Commissaires et Délégués
près les universités, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts.**

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cet article apporte deux modifications à l'article 2 du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires.

Ainsi, il est précisé que les commissaires et délégués sont nommés à titre définitif et que les règles relatives au statut administratif applicables aux agents des services du Gouvernement leur sont applicables. Sur ce dernier point, notons que par le passé, ces règles leur avaient déjà été appliquées par analogie. La proposition formulée ici officialise donc la pratique. Remarquons également qu'il s'agit uniquement des règles relatives au statut administratif à l'exception du régime pécuniaire et du régime des pensions qui sont visées, quant à elle, à l'article 3 du décret du 12 juillet 1990.

La disposition en projet introduit également des conditions de nomination pour les Commissaires et délégués du Gouvernement. Ces conditions sont fortement inspirées de celles en vigueur pour les Commissaires du Gouvernement près les Hautes Ecoles, fixées à l'article 35 bis du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Il est néanmoins proposé de conserver l'obligation de disposer d'une expérience utile de 5 années (comme cela figurait initialement à l'article 2 du décret du 12 juillet 1990)

Article 2

Ce nouvel article 2 bis reprend et transpose pour les Commissaires et Délégués du Gouvernement près les Universités les règles de sélection par un jury qui sont applicables aux Commissaires et Délégués du Gouvernement près les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts.

La disposition en projet fixe également des critères de sélection pour départager les candidats. Il s'agit des critères qui avaient été utilisés dans le cadre des dernières désignations des Commissaires et Délégués du Gouvernement près les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts, mais adaptés aux spécificités des Commissaires et Délégués près les universités.

Il est néanmoins proposé de ne plus devoir publier l'appel à candidatures dans deux quotidiens francophones et ce pour des raisons d'ordre budgétaire. En effet, publier une offre d'emploi dans les journaux francophones à portée nationale (tels Le Soir ou La Libre Belgique) nécessite de prévoir un budget spécifique. Les canaux habituels de publicité pour les emplois vacants au sein des services publics de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Ministère et Organismes d'intérêt public) seront dès lors utilisés (site internet de la Fédération Wallonie-Bruxelles, LinkedIn,...). Une publication au Moniteur belge pourrait également être effectuée.

La composition minimale du Collège d'experts est également fixée dans la disposition en projet. Le Gouvernement pourra donc désigner d'autres membres pour participer au Collège d'experts.

Article 3

La disposition en projet confie aux Commissaires et Délégués du Gouvernement près les universités la mission de contrôle de l'utilisation et de l'affectation des subsides sociaux octroyés aux universités. Le Gouvernement est habilité à arrêter les conditions et modalités de ce contrôle.

Article 4

Le nouvel article 6 ter donne une assise décrétales au Collège des Commissaires et Délégués du Gouvernement près les universités à l'instar des deux collèges mis en place au niveau des Commissaires et Délégués du Gouvernement près les Hautes Ecoles et les Ecoles Supérieures des Arts. L'article 6 ter reprend et transpose les règles édictées à l'article 44 bis du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Enfin, la disposition en projet habilite le Gouvernement à mettre du personnel à disposition du Collège pour lui permettre de l'assister dans l'exercice de ses missions ainsi qu'à arrêter le cadre, les statuts, les rémunérations et les indemnités de ces collaborateurs.

Article 5

Le nouvel article 6 quater donne une assise décrétales au Collège réuni et de lui confère formellement une mission d'avis. L'objectif est également d'assurer un contrôle cohérent et harmonisé par les Commissaires et Délégués dans le cadre de leurs missions.

Ce Collège regroupe en son sein les deux Collèges des Commissaires et Délégués du Gouvernement près les Hautes Ecoles et les Ecoles Supérieures des Arts (= le collège commun) ainsi que le Collège des Commissaires et Délégués du Gouvernement près les universités. Son fonctionnement est calqué sur celui des trois collèges précités. Il est présidé conjointement par le président du Collège commun et le président du Collège des Commissaires et Délégués du Gouvernement près les universités.

Par ailleurs, la disposition en projet a également pour but de désigner le Collège réuni en tant qu'entité légale responsable de traitement pour l'ensemble des traitements que les Commissaires et Délégués réalisent en raison des missions qui leur sont confiées.

Dans le cadre de la plateforme e-paysage notamment, au sein de laquelle s'exerce une responsabilité conjointe de traitement entre l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) et les Commissaires et Délégués, il est nécessaire de désigner un responsable de traitement pour ces derniers. Par ailleurs, sur la base de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, l'autorisation *d'accéder aux informations du Registre national* est, par principe, octroyée par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. Contrairement à l'autorisation *d'utilisation du Registre national*, laquelle est désormais définitivement réglée pour les Commissaires et Délégués par les articles 1^{er} à 3 du décret du 17 novembre 2022 instituant e-paysage, il n'est pas prévu d'exemption à la demande *d'autorisation d'accès aux données* du Registre du fait que l'autorisation serait explicitement prévue par ou en vertu d'une loi, un décret ou une ordonnance. Cette

autorisation peut être octroyée « [...] 2° aux *organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions* [...] » (loi du 8 août 1983 précitée, art. 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°).

L'accès aux données du Registre national, absolument nécessaire pour les Commissaires et Délégués dans le cadre de la plateforme e-paysage, qui repose précisément sur une identification de la personne concernée au moyen de son numéro de Registre national, doit donc être autorisé par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. Eu égard aux dernières modifications induites par le décret du 17 novembre 2022 instituant e-paysage et, plus spécifiquement, par rapport aux catégories de données auxquels les Commissaires et Délégués du Gouvernement sont désormais autorisés à accéder (cf. art. 106/20 et 106/22 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études) afin d'atteindre les finalités visées à l'article 106/19, 1° et 2° du même décret (soutenir et simplifier les processus d'inscription et d'admission au parcours des étudiants dans l'enseignement supérieur en Communauté française et simplifier l'authentification des titres délivrés en Communauté française dans le cadre de la vérification des titres d'accès à l'enseignement supérieur et de la lutte contre les faux diplômes), il est indispensable que soit identifié, du côté des Commissaires et Délégués, l'autorité légale endossant la responsabilité de traitement et en charge de demander l'autorisation d'accès aux données du Registre. Pour des raisons éminemment pratiques, il convient d'éviter que chaque Commissaire ou Délégué n'introduise séparément la même demande.

Enfin, la disposition en projet habilite le Gouvernement à mettre du personnel à disposition du Collège réuni pour lui permettre de l'assister dans l'exercice de ses missions ainsi qu'à arrêter le cadre, les statuts, les rémunérations et les indemnités de ces collaborateurs.

Article 6

Cet article n'appelle pas de remarque particulière autre que celle exposée pour l'article 2, les modifications apportées ayant été effectuées en miroir

Article 7

Cette disposition abroge les conditions de nationalité et d'âge ainsi que l'obligation de satisfaire aux lois sur la milice et aux lois portant le statut des objecteurs de conscience qui étaient renseignées à l'article 35bis, alinéa 1^{er}, 1°, 4° et 6° du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française dans la mesure où, d'une part, ces conditions n'ont plus lieu d'être au vu de la jurisprudence en matière de fonction publique, et d'autre part, cette obligation n'est plus rendue nécessaire pour exercer un emploi relevant du secteur public.

Cette disposition actualise également la condition relative au diplôme requis.

Article 8

Cet article insère une section 3 dans le chapitre IV du décret 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Article 9

Cette disposition est le miroir de l'article 5 pour le décret du 9 septembre 1996. Il est renvoyé au commentaire de l'article 5.

Article 10

Cet article insère une section 3 dans le chapitre VI du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en école supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

Article 11

Cette disposition est le miroir de l'article 5 pour le décret du 20 décembre 2001. Il est renvoyé au commentaire de l'article 5.

Article 12

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du décret.